



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 024 DU 29 Dec 2006
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N°005/MINEC DU 16
NOVEMBRE 2000 PORTANT FIXATION DES TAUX DES FRAIS
DES PRESTATIONS A L'IMPORTATION DE L'OFFICE
CONGOLAIS DE CONTROLE, O.C.C.

Le Ministre de l'Economie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 90, 93, 222 et 228 ;

Vu la loi n°73/009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée et complétée par la loi n°74/014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980, mise à jour au 30 mars 1984 ;

Vu le Décret n°06/131 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°005/MINEC du 16 novembre 2000 portant fixation des frais de prestation a l'importation de l'Office Congolais de Contrôle, O.C.C. ;

Vu l'Arrêt de la Cour Suprême de Justice rendu en date du 24 juillet 2006 en cause de l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, « ANEP », et la Confédération Syndicale du Congo contre la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de concilier les intérêts de l'Office Congolais de Contrôle avec le souci des consommateurs de ses prestations à l'importation de bénéficier d'une tarification équitable ;

.../...

Vu la nécessité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les frais de contrôle à l'importation, de Tally et d'analyses de l'Office Congolais de Contrôle sont fixés de la manière suivante :

1. Frais de contrôles réglementaires à l'importation : 1,5 % CIF
2. Frais de Tally : 5 \$US/tonne
3. Frais de Laboratoire et d'analyse : 30 \$US maximum par test

Article 2 :

Les frais administratifs couvrant l'ouverture, la tenue et la gestion des dossiers ainsi que les frais d'authentification, de messagerie, d'émission de laissez suivre, de déclaration et cachet tout contrôle requis sont supprimés.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Economie et l'Administrateur Délégué Général de l'Office Congolais de Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 DEC 2006

Me Moïse NYARUGABO MUHIZI

